

United Nations

Nations Unies

ECONOMIC
AND
SOCIAL COUNCIL

CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL

RESTRICTED

E/CN.7/SR.W.62
17 May 1948

ORIGINAL : FRENCH

COMMISSION DES STUPEFLANTS

Troisième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA SOIXANTE DEUXIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York,
le mercredi 12 mai 1948, à 10 heures 40 .

Président : M. Stane KRASOVEC (Yougoslavie)

Vice-Président : M. P.J. TU (Chine)

Rapporteur : M. A. KRUYSSSE (Pays-Bas)

Membres :

Canada	Le colonel C.H.L. SHARMA
Egypte	M. Mohamed Amin ZAKY
France	M. Gaston BOURGOIS
Inde	M. Gopala MENON
Iran	M. A.G. ARDALAN
Mexique	M. Saturnino GUZMAN
Pérou	M. LAZARTE
Pologne	M. Joseph A. STAWSKI
Turquie	M. KIPER
Union des Républiques socialistes soviétiques	M. V.V. ZAKUSOV
Royaume-Uni	M. HUTSON
Etats-Unis d'Amérique	M. Harry J. ANSLINGER

Ensemble présent :

M. Herbert MAY Président du Comité central
permanent et Vice-Président
de l'Organe de contrôle

Secrétariat :

M. L. STEINIG Directeur de la Division des
stupéfiants

M. V. PASTUHOV Secrétaire de la Commission

Le rapport spécial pourrait contenir, en annexe I, les articles du projet original suivis des observations des Gouvernements ainsi que des recommandations de la Commission quant à la forme définitive à donner à ces articles, et, en annexe II, le texte du Protocole, tel qu'il aura été approuvé par la Commission. Le rapport contiendrait également un projet de résolution soumis à l'approbation du Conseil économique et social (voir le document N/III/8).

La Commission décide de soumettre un rapport séparé sur le projet de Protocole.

M. MENON (Inde), M. KKRUYSSSE (Pays-Bas), Rapporteur, M. STAWSKI (Pologne) et M. ARDALAN (Iran) déclarent que les instructions de leurs Gouvernements portent sur le projet original qui leur avait été soumis par le Secrétariat et qu'ils ne peuvent accepter de modifications à ce projet que sous réserve de l'approbation de leurs Gouvernements.

Le PRESIDENT dit qu'il est bien entendu que toutes les délégations auront le droit de présenter leurs observations au Conseil économique et social lorsque celui-ci procédera à son tour à l'examen du projet de Protocole, et il invite les représentants de l'Inde, des Pays-Bas, de la Pologne et de l'Iran à prendre part au débat, sous les réserves qu'ils ont formulées.

Préambule

M. ZAKY (Egypte) propose un amendement de forme qui ne concerne que le texte anglais : remplacer, au deuxième paragraphe, les mots : "of this same Convention" par les mots : "of that Convention

Le préambule est adopté sous sa forme remaniée, avec l'amendement proposé par le représentant de l'Egypte.

L'article 2 est approuvé sous la forme proposée par le Rapporteur.

Articles 3 et 4

Le PRESIDENT rappelle que les articles 3 et 4 ont été approuvés par la Commission lors de l'examen en première lecture du projet de Protocole.

Article 5

En réponse à une demande d'éclaircissement de M. ZAKUSOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), M. STEINIG (Secrétariat) expose que le paragraphe 2 de l'article 5 a été rédigé dans les mêmes termes que le Protocole de 1946, qui a été ratifié par de nombreux Gouvernements. Les procédures visées à ce paragraphe sont destinées à permettre une entrée en vigueur rapide du Protocole sans attendre le déroulement des formalités de ratification.

M. ZAKY (Egypte) fait remarquer que, sous sa forme actuelle, le paragraphe 1 de l'article 5 permet de supposer que, pour être admis à adhérer au Protocole, les Etats Membres, comme les Etats non membres, sont soumis à la condition d'avoir reçu une invitation à le signer ou à l'accepter. Pour éviter toute équivoque à ce sujet, il propose de dire : "...ainsi que de tous les Etats non membres auxquels une invitation aura été adressée...", au lieu de : "...et de tous les Etats non membres...".

M. HUTSON (Royaume-Uni) appuie cet amendement.

Le PRESIDENT met aux voix l'amendement proposé par le représentant de l'Egypte.

Article 7

M. HUTSON (Royaume-Uni) propose la nouvelle rédaction figurant au document N/III/12.

M. ZAKY (Egypte) estime que le texte proposé par le représentant du Royaume-Uni rend les dispositions de l'article 7 plus claires et se prononce en conséquence en sa faveur.

Le PRESIDENT met aux voix le texte proposé par le représentant du Royaume-Uni.

La rédaction du représentant du Royaume-Uni est adoptée par six voix contre une.

Article 8

Le PRESIDENT invite les membres de la Commission à choisir entre la nouvelle rédaction de l'article 8 proposée par le Royaume-Uni et figurant au document N/III/7 et le libellé de l'article 26 de la Convention de 1931.

M. ZAKY (Egypte) se prononce en faveur du premier texte. Il propose cependant les modifications suivantes : a) au paragraphe 1, dire : "Tout Etat, à l'époque de la signature sans réserve ou à celle du dépôt de son instrument d'acceptation, peut déclarer..." ; b) au paragraphe 3, dire : "Tout Etat peut accepter le présent Protocole..."

M. ZAKUSOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) s'étonne que les membres de la Commission n'abordent pas la discussion du fond de la question.

A son avis, le premier paragraphe de l'article 8 est inacceptable en ce qu'il correspond à celui de l'article 26 de la Convention de 1931, qui permettait aux Etats signataires de déclarer, au moment

La délégation du Royaume-Uni insiste donc auprès de la Commission pour qu'elle adopte la rédaction claire et simple qui lui est proposée pour l'article 8.

Pour sa part, elle accepte volontiers les légères modifications demandées par le représentant de l'Egypte.

M. ZAKY (Egypte) partage le souci du représentant de l'URSS d'assurer l'établissement d'un contrôle véritablement mondial sur le trafic des stupéfiants, mais il est d'avis que l'article 8 assure justement un tel contrôle. En effet, le sens de cet article est qu'en règle générale, les dispositions du Protocole s'appliquent aux territoires d'outre-mer, à moins qu'ils ne fassent l'objet d'une exception expresse de la part des Etats métropolitains.

Le Colonel SHARMAN (Canada) fait remarquer que le Royaume-Uni, qui est un grand producteur de stupéfiants et dont le commerce légitime s'étend au monde entier, se déclare prêt à appliquer les dispositions du Protocole à son propre territoire. Il ne réserve son acceptation que pour les territoires qu'il administre et que, mû par un juste scrupule, il désire consulter auparavant. Ces territoires ne présentent qu'une importance négligeable en ce qui concerne la production des stupéfiants, tandis qu'au point de vue du contrôle des produits synthétiques, l'on a tout à gagner à assurer l'acceptation immédiate du Royaume-Uni, plutôt que de risquer, en insistant sur une acceptation sans réserve, de retarder l'entrée en vigueur du Protocole.

M. KRUYSSSE (Pays-Bas) réitère que sa délégation estime que la rédaction proposée par le Royaume-Uni présente un intérêt pratique en ce qu'elle assure une prompte ratification de la part du Gouvernement du Royaume-Uni.

Quant au Gouvernement des Pays-Bas, il se réserve le droit, ainsi qu'il le fit pour le Protocole de 1946, de consulter les gouvernements locaux des différents territoires qu'il administre avant de signifier son acceptation en ce qui les concerne.

NOMINATION D'UN MEMBRE DE L'ORGANE DE CONTROLE (DOCUMENT E/CN.7/124)

M. STEINIG (Secrétariat) rappelle que l'Organe de contrôle tiendra une session cette année, à l'automne, pour rédiger l'état des besoins mondiaux en stupéfiants pour l'année 1949. Il faut donc qu'il soit constitué avant cette date.

L'Organisation mondiale de la Santé, qui doit nommer deux des membres de cet organisme, a désigné le professeur Hans Fischer et le professeur Zakusov; le professeur Zakusov s'est récusé, étant pris par d'autres obligations, et l'Organisation mondiale de la Santé désignera sans doute son remplaçant au cours de sa session de juin.

Le Comité central permanent doit se réunir le 21 juin prochain et désignera également un membre de l'Organe de contrôle.

Enfin, il importe que la Commission des stupéfiants du Conseil économique et social, à qui il appartient également de nommer un membre de l'Organe de contrôle, le fasse au cours de sa présente session.

M. ANSLINGER (Etats-Unis d'Amérique) dit qu'il est naturel que l'on veuille, dans la mesure du possible, nommer les mêmes experts au Comité central permanent et à l'Organe de contrôle. Mais il est également nécessaire que la Commission des stupéfiants, par l'entremise du membre qu'elle nomme à l'Organe de contrôle, puisse être à même de suivre au jour le jour les activités déployées et les difficultés rencontrées dans le domaine des stupéfiants ; cela sera plus nécessaire encore lorsque devra être institué le mécanisme de contrôle qui sera prévu par la convention sur la limitation de la production que l'on projette d'établir.

C'est pourquoi M. Anslinger propose à la Commission de demander à un de ses membres, plutôt qu'à une personnalité de l'extérieur qui n'aurait pas de réel contact avec elle, d'accepter de siéger à l'Organe de contrôle. Nul ne connaît mieux que le Colonel Sharman, qui fut pendant de longues années le chef du Service des stupéfiants au Canada, les besoins médicaux des divers pays du monde, et la vaste expérience

la simplification et l'unification éventuelles des Conventions existantes sur les stupéfiants.

Il fait remarquer toutefois que ces Conventions sont des instruments formels, ratifiés par 69 nations, et que ni la Commission, ni le Conseil économique et social, ni même l'Assemblée générale, ne peuvent les modifier sans consentement de toutes les parties.

M. ANSLINGER (Etats-Unis d'Amérique) déclare que sa délégation partage les vues de la délégation de l'URSS à ce sujet. Il rappelle qu'il a déposé un projet de résolution auquel se rattache la question soulevée par M. Zakusov et il propose que les deux questions soient discutées en même temps.

Le PRESIDENT, parlant en qualité de représentant de la Yougoslavie, et M. ZAKY (Egypte) soulignent également la nécessité d'unifier les organismes existant du fait des Conventions en vigueur.

M. BOURGOIS (France) dit que la question de la fusion des différents organismes qui s'occupent du contrôle des stupéfiants préoccupe depuis longtemps tous les membres de la Commission; mais cette question est liée à la révision des Conventions en vigueur et à l'établissement d'une convention sur la limitation de la production des matières premières. M. Bourgois suggère donc qu'une sous-commission se réunisse pendant quelques heures au cours de la présente session pour procéder à un premier examen rapide des conditions dans lesquelles se pose le problème.

La séance est levée à 12 heures 50 .